

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 17 mars 2014 — Sveda UAB/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-126/14)

(2014/C 175/29)

Langue de procédure: le lituanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sveda UAB

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Partie tierce intéressée: Klaipėdos apskrities valstybinė mokesčių inspekcija

Question préjudicielle

L'article 168 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée peut-il être interprété [OMISSIS] comme conférant à l'assujetti [OMISSIS] le droit de déduire la TVA en amont, acquittée en produisant (acquérant) des actifs non courants destinés à une activité commerciale comme dans le cas de l'affaire au principal, qui 1) sont directement destinés à être utilisés gratuitement par le public, 2) mais peuvent être reconnus comme un moyen d'inciter les visiteurs à venir dans un lieu où l'assujetti, en exerçant son activité économique, envisage de fournir des biens et/ou des services?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 21 mars 2014 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-132/14)

(2014/C 175/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: I. Liukkonen et L. Visaggio, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler le règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil, du 17 décembre 2013, portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ⁽¹⁾;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen demande l'annulation du règlement (UE) n° 1385/2013 que le Conseil a adopté sur la base juridique de l'article 349 TFUE.